

POLITIQUE D 12

Politique institutionnelle sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition

Approuvé par :	Conseil d'administration
Date d'entrée en vigueur :	15 mars 2011
Date de révision :	17 octobre 2025
Date de la prochaine révision :	2026
Secteur :	Enseignement
Responsable :	Vice-présidence, Enseignement

Objectif

Préciser les principes qui guideront les chercheuses et chercheurs du Collège Boréal dans la conduite de leurs activités de recherche.

Portée

La présente politique s'applique à toute personne intervenant dans les activités de recherche du Collège ainsi qu'au grand public (dans le cas d'un document public).

Définitions

Mot/terme	Définition
Recherche	Démarche intellectuelle méthodique et rigoureuse ayant pour objectif de contribuer au développement des connaissances dans un champ disciplinaire ou interdisciplinaire donné, ou à l'application de nouvelles connaissances. Elle est soumise à des règles d'éthique et d'intégrité, définies notamment dans deux politiques du Collège : la <i>Politique sur l'intégrité en recherche</i> et la <i>Politique pour l'éthique de la recherche avec des êtres humains</i> .
Intégrité en recherche	« L'ensemble des conduites attendues des différents acteurs œuvrant en recherche qui sont respectueuses de la dignité des personnes, de la protection de l'animal et des valeurs intrinsèques de la science » (Audy et Sclérum, 2002).
Manquement à l'intégrité en recherche	Toute conduite intentionnelle, négligente ou insouciant, menaçant l'intégrité en recherche (p. ex., duperie, tromperie, non-respect de la confidentialité).

Chercheuse ou chercheur	<p>Toute personne membre du personnel du Collège qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a déjà mené une recherche ou a déjà été co-chercheur ou co-chercheuse; • est actuellement engagée dans un projet de recherche à titre de chercheur ou chercheuse, ou de co-chercheur ou co-chercheuse; • a reçu, pour ses travaux de recherche, une forme de reconnaissance ou d'appui d'une institution externe (p. ex., diffusion significative, publication, subvention); • est engagée dans des démarches visant à développer un projet de recherche.
Recherche et innovation Boréal (RIB)	Bureau d'administration de la recherche du Collège, ou l'équivalent.

Énoncé

La présente politique définit le cadre réglementaire à suivre en cas d'allégation de manquements aux règles d'intégrité. Elle s'appuie sur le [Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche \(2021\)](#) concernant l'intégrité dans la recherche.

Le Collège est un établissement de formation et d'enseignement postsecondaire de langue française ontarien qui offre, dans la mesure de ses capacités et ressources, une gamme de programmes, de services et de produits qui prépare sa clientèle à intégrer le marché du travail. Le Collège accorde une grande priorité au développement de sa capacité en matière de recherche et d'innovation.

La recherche, qu'elle soit fondamentale, appliquée ou dans la salle de classe, est fondée sur le principe d'intégrité. La mise en œuvre de la politique d'intégrité en recherche relève de la direction du Collège, qui est chargée de la diffuser et d'en faire la promotion auprès de ses membres. Toutefois, chaque chercheur et chercheuse a la responsabilité d'en prendre connaissance et de s'y conformer rigoureusement.

L'ignorance des principes et règlements de cette politique est considérée comme de la négligence. Il convient de noter que lorsqu'un chercheur ou une chercheuse est responsable d'un centre ou d'une équipe de recherche, cette personne doit sensibiliser l'ensemble de ses membres et veiller au respect de la politique d'intégrité en recherche.

Le Collège reconnaît l'importance de promouvoir et de respecter la politique institutionnelle sur l'intégrité en recherche. Celle-ci favorise une formation adéquate en recherche, facilite le développement des carrières scientifiques et permet de maintenir des relations saines et équilibrées entre ses chercheurs et ses chercheuses ainsi qu'avec le public, les gouvernements, les partenaires de recherche et les organismes subventionnaires.

Le Collège s'engage à appuyer son personnel dans l'intégration de ces principes. En particulier, il s'engage à offrir de la formation sur l'intégrité en recherche et à soutenir de manière continue son personnel.

La politique sur l'intégrité sera affichée sur le site Web du Collège et révisée annuellement.

1. Objet

Les objectifs spécifiques de cette politique sur l'intégrité dans la recherche sont les suivants :

- a. Fournir aux chercheuses et chercheurs un cadre normatif visant à guider leur conduite professionnelle en matière d'intégrité en recherche;
- b. Définir les responsabilités respectives en matière d'intégrité en recherche;
- c. Mettre en œuvre un processus d'éducation, de diffusion et d'information afin d'assurer le respect et la promotion des valeurs d'éthique et d'intégrité en recherche;
- d. Élaborer et appliquer des mécanismes équitables d'examen et de traitement des allégations et manquements aux normes de cette politique, tout en assurant la confidentialité du traitement des plaintes;
- e. Répondre aux attentes des organismes provinciaux et fédéraux de financement de la recherche.

2. Application

- a. La politique s'applique à toutes les activités liées à la recherche et à l'innovation impliquant, en tout ou en partie, les personnes visées, peu importe l'endroit où se déroulent ces activités, ou la présence de financement, sous quelque forme que ce soit. Ces activités comprennent, sans limiter la portée de la présente politique, l'élaboration, la production, la diffusion, l'évaluation, la valorisation, la gestion, le soutien et la formation à la recherche et à la création.
- b. Toute personne participant aux activités de recherche a la responsabilité d'adhérer aux principes éthiques présentés dans ce document, notamment :
 - le corps professoral, les chercheuses et les chercheurs : toute personne qui réalise des activités de recherche, de création ou de formation à la recherche et à l'innovation, y compris le personnel scolaire à temps plein et à temps partiel, les chercheuses et chercheurs invités, le personnel de recherche salarié ou temporaire ainsi que la population étudiante;
 - l'administration et le personnel de soutien : toute personne engagée dans la réalisation ou la gestion d'activités de recherche ou d'innovation, incluant notamment les administratrices et administrateurs du Collège, ainsi que tout personnel administratif et technique.
 - À noter : Toute personne qui prétend ne pas être assujettie aux diverses dispositions de la présente politique doit démontrer que ses activités en lien avec la recherche et la création ne sont d'aucune manière liées au Collège.

3. Responsabilités et obligations en matière de recherche

- a. La politique d'intégrité dans les activités de recherche et de création implique un nombre important de partenaires qui partagent tous, à divers degrés, des responsabilités en lien avec la présente politique. Les responsabilités particulières sont décrites ci-dessous.
- b. Le Collège a les responsabilités suivantes :
 - Diffuser et promouvoir la présente politique;
 - Sensibiliser les personnes visées par la présente politique à l'importance du respect des valeurs et principes fondamentaux en matière d'intégrité en recherche;

- Susciter chez les étudiantes et étudiants, dans le cadre de leur formation, une réflexion sur l'intégrité en recherche et en création;
 - Mettre en place et appliquer des procédures et mécanismes pour la gestion des conflits d'intérêts, ainsi que pour l'examen et le traitement des allégations de manquement à la présente politique.
- c. Toute autre personne visée par cette politique a les responsabilités suivantes:
- Connaître et respecter les diverses dispositions de la présente politique dans ses activités en matière de recherche et d'innovation, que ces dernières soient financées ou non;
 - Informer les personnes sous sa supervision (personnel, population étudiante, chercheuses et chercheurs invités, stagiaires, etc.) qui participent à des activités de recherche de l'existence de cette politique et veiller à ce qu'elles en respectent les dispositions;
 - Aider, dans la mesure du possible, à identifier et à prévenir toute situation qui constituerait un manquement à la présente politique;
 - Révéler et déclarer tout conflit d'intérêt réel, apparent ou potentiel, selon la procédure prévue à cette fin.

4. Principes directeurs d'intégrité en recherche

Les principes généraux suivants guident l'application de la présente politique au Collège :

- a. Principe d'avancement des connaissances : les activités de recherche et d'innovation au Collège ont pour but premier l'avancement et la diffusion des connaissances et s'inscrivent dans le cadre de sa mission, de la formation étudiante et du développement des savoirs.
- b. Principe d'équité : la contribution de chaque partenaire impliqué dans une démarche de recherche ou de création doit être reconnue de façon juste et équitable. Les modalités concernant les contributions particulières doivent être établies dès le début d'un projet.
- c. Principe de probité : toutes les étapes d'un processus de recherche ou de création, de la conception initiale à la diffusion, en passant par la gestion des fonds de recherche, doivent être caractérisées par la rigueur intellectuelle et l'honnêteté.
- d. Principe de transparence : les informations liées aux activités de recherche et de création doivent être accessibles de façon à permettre leur consultation et leur vérification. Ce droit d'accès est cependant limité par la confidentialité, ainsi que par la protection des résultats, des productions, des brevets et des droits d'auteur associés.
- e. Principe de compétence : les activités de recherche et de création doivent être réalisées ou évaluées par des personnes dont l'expertise est directement liée à leur domaine d'expertise.
- f. Principe d'indépendance : les activités de recherche et de création ne doivent pas être influencées par des intérêts financiers, professionnels ou personnels susceptibles de compromettre l'indépendance et l'objectivité des jugements et décisions pris par les personnes concernées.

5. Normes d'intégrité en recherche

- a. Les normes d'intégrité en recherche reposent sur la bonne foi des chercheuses et chercheurs et s'appuient sur des pratiques et des comportements dont la probité est reconnue par la communauté scientifique.
- b. La politique-cadre énonce des normes reconnues sur l'ensemble du territoire du Collège,

notamment en matière de propriété intellectuelle, de responsabilité administrative et de conflits d'intérêts. Les établissements explicitent, dans le cadre d'énoncés de politique d'intégrité en recherche ou de codes de déontologie et selon leurs particularités institutionnelles, des normes servant de guide aux personnes intervenant en recherche dans les situations complexes découlant de l'évolution des pratiques de la recherche.

- c. La reconnaissance équitable de la propriété intellectuelle est une responsabilité partagée entre l'établissement et les intervenantes et intervenants en recherche :
- L'établissement définit clairement les règles qui établissent les droits respectifs des personnes étudiantes, de leurs directions de recherche, des chercheuses et chercheurs, ainsi que des autres collaborateurs en ce qui concerne la reconnaissance de la propriété intellectuelle et la publication des résultats d'une recherche menée en équipe;
 - Les membres du corps professoral responsables de travaux de recherche reconnaissent, le cas échéant, la contribution de leurs étudiantes et étudiants aux projets de recherche dont ils ont la charge ainsi qu'aux publications qui résultent de cette collaboration;
 - Les chercheurs et chercheuses reconnaissent, le cas échéant, la contribution de leurs pairs à leurs travaux et leur accordent une mention officielle lors de la publication des résultats;
 - La propriété intellectuelle des travaux qui font partie intégrante d'un programme de formation revient aux étudiantes et étudiants qui les ont rédigés ou corédigés. Cependant, ceux-ci reconnaissent la contribution de leur direction de recherche à leurs propres travaux et lui en accordent le mérite (voir la Politique de propriété intellectuelle des produits des étudiants et du corps professoral affecté à un programme menant à un grade et la Politique de commercialisation du Collège).
- d. Les personnes intervenant dans la recherche sont responsables, conformément aux règles en vigueur dans leur établissement, de la gestion administrative des fonds de recherche.
- L'établissement informe les chercheuses et chercheurs concernés des obligations contractuelles qu'ils assument lors de la signature d'ententes, contrats, conventions ou autres documents de même nature.
 - Les chercheuses et chercheurs tiennent compte, avant de proposer ou d'accepter un projet de recherche, des limites de leurs compétences, de leurs connaissances et des ressources dont ils disposent, et évitent toute fausse représentation quant à leur niveau de compétence.
 - Les chercheuses et chercheurs respectent les obligations contractuelles engagées par le Collège lors de la signature d'ententes, contrats, conventions ou autres documents semblables.
- e. Les personnes intervenant dans la recherche assument, selon les règles en vigueur dans leur établissement, leurs responsabilités en matière de conflits d'intérêts.
- Les chercheuses et chercheurs informent les personnes concernées de toute situation qui comporte un conflit d'intérêts d'ordre intellectuel, moral, administratif ou financier.
 - Les chercheuses et chercheurs respectent la confidentialité de tout renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions.
 - Lorsque les chercheuses et chercheurs évaluent des travaux de recherche ou des demandes de subventions ou de bourses, ils restent libres de toute influence et signalent toute situation de conflit d'intérêts aux personnes concernées. Ils n'utilisent pas à leur profit les informations ou concepts nouveaux auxquels leur rôle d'évaluation leur donne accès, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation des auteurs.
- f. Le Collège est responsable, vis-à-vis des organismes subventionnaires et des autres partenaires de

financement de la recherche, de s'assurer que les subventions de recherche sont utilisées conformément aux exigences d'intégrité en recherche.

6. Collecte de données

- a. Les collectes de données effectuées dans le cadre des activités de recherche respectent les dispositions des guides déontologiques pertinents au domaine de recherche (ressources naturelles, santé, énergie, etc.).
- b. Les activités de recherche impliquant des sujets humains respectent intégralement les dispositions des guides déontologiques concernant la confidentialité, l'obtention du consentement libre et éclairé des participantes et participants, ainsi que la prise en compte des populations vulnérables.
- c. Tous les chercheurs doivent respecter rigoureusement toutes les politiques, lignes directrices et directives émises par le comité d'éthique sur le soin et l'utilisation des animaux dans la recherche. Il est primordial que les pratiques de recherche impliquant des animaux soient conformes aux normes éthiques et réglementaires en vigueur afin d'assurer le bien-être animal et l'intégrité scientifique.
- d. Les chercheuses et chercheurs doivent éviter toute forme d'inconduite ou de fraude lors du processus de collecte de données.
- e. Le nom et la raison sociale du Collège ne doivent pas être utilisés pour faciliter une collecte de données, obtenir un consentement ou endosser explicitement ou implicitement une recherche n'ayant pas été approuvée par les instances appropriées ou qui n'a pas fait l'objet d'un examen déontologique pour les recherches impliquant des sujets humains (voir la *Politique de la recherche avec des êtres humains* du Collège).

7. Conservation des données

- a. L'intégrité de la recherche scientifique et scolaire dépend de l'exactitude et de la fidélité des données recueillies. Afin de maintenir cette intégrité, la chercheuse ou le chercheur principal doit conserver les données originales pour être en mesure de répondre à toute question concernant la recherche. Si les données ne sont pas disponibles, cela pourrait entraîner des accusations de faute professionnelle ou de mauvaise gestion des résultats.
- b. Les données originales doivent être conservées dans un lieu sécurisé et rester accessibles pendant au moins 7 ans après la publication. Elles doivent être disponibles en format papier ou électronique, à moins que les deux formats ne soient exigés par le bailleur de fonds. Les documents doivent être clairement identifiés, indexés et paginés pour en faciliter la consultation. Les données originales ne doivent en aucun cas être modifiées ou détruites pendant une enquête, sauf pour des raisons de confidentialité.
- c. En cas de doute sur des questions concernant la propriété intellectuelle, les droits d'auteur, la conservation des données, la reproduction, la gestion des dossiers électroniques, ou toute autre situation pouvant survenir lors de la recherche, les décisions doivent être prises par les collaboratrices et collaborateurs, le personnel de supervision, la population étudiante et le Collège.

8. Diffusion des données et des résultats

- a. Lors de la diffusion des résultats, les chercheuses et chercheurs doivent s'assurer de respecter la confidentialité des personnes et, s'il y a lieu, des organismes ou établissements ayant participé à la recherche, en conformité avec les engagements pris lors de l'obtention des consentements.
- b. Les chercheuses et chercheurs doivent s'assurer d'identifier les projets, communications et publications réédités, traduits ou reproduits afin d'éviter qu'ils ne soient considérés comme des éléments distincts.
- c. Dans le cadre de leurs activités de diffusion, les chercheuses et chercheurs ne peuvent s'exprimer au nom du Collège que s'ils ont obtenu un mandat explicite les y autorisant.

- d. Les chercheuses et chercheurs doivent prendre en considération les effets pervers possibles liés à la diffusion de leurs activités de recherche ou de création. Plus précisément, ils doivent s'assurer que leurs activités de diffusion ne véhiculent pas des attitudes racistes, sexistes, discriminatoires ou clairement préjudiciables.

9. Manquements à l'intégrité et inconduite en recherche

- a. Le processus de recherche comporte des risques d'erreur dans les observations, le traitement des données ou l'interprétation des résultats. L'erreur ou la négligence qui conduit à une erreur ne remet pas nécessairement en question la bonne foi des chercheuses et chercheurs, bien que la négligence puisse compromettre la crédibilité d'une recherche et des personnes qui en sont responsables.
- b. Un manquement à l'intégrité en recherche se caractérise par un comportement qui dévie, à divers degrés, des normes d'intégrité en recherche. Il faut faire preuve de prudence dans la mise en évidence de ces manquements, car les normes comportent des zones grises et l'évaluation d'un comportement inclut une marge d'erreur qui augmente avec la complexité de la situation.
- c. Les cas d'inconduite sont des actions contrevenant à la présente politique. En voici quelques exemples :
 - falsification, suppression ou fabrication de données;
 - plagiat d'idées, de travaux ou de projets, qu'ils soient verbaux, écrits, inédits ou non;
 - absence de prise en compte des connaissances actuelles sur le sujet de recherche;
 - manque de précisions sur la portée ou les limites des résultats;
 - abus de pouvoir envers le personnel assigné à la recherche;
 - non-reconnaissance des compétences d'autrui et de la contribution des personnes travaillant sur un projet de recherche;
 - partialité, négligence ou discrimination dans toutes les activités liées à la recherche et au personnel (rédaction, évaluation, etc.);
 - acquisition de biens ou autres, sous couvert de recherche, parfois en violation aux lois étrangères, dans le but d'enrichir des collections personnelles ou d'en faire le commerce;
 - participation, à l'insu du Collège, à des projets contre rémunération ou autres avantages, au détriment des objectifs pédagogiques ou professionnels.

10. Prévention des manquements à l'intégrité et de l'inconduite en recherche

Les établissements ont la responsabilité de prévenir les manquements à l'intégrité et l'inconduite en recherche :

- en promouvant, au sein de leur communauté d'enseignement, des valeurs qui favorisent l'intégrité en recherche;
- en sensibilisant leur personnel aux exigences liées à l'intégrité en recherche;
- en mettant en œuvre des procédures et pratiques permettant d'assurer l'application des normes d'intégrité en recherche, notamment en matière de collecte, de conservation et de partage de données ainsi que de communication des résultats de recherche;
- en mettant en place ses mécanismes assurant l'application des normes relatives à la reconnaissance et à la protection de la propriété intellectuelle ainsi qu'à l'imputabilité administrative.

11. Procédure de traitement des manquements à l'intégrité en recherche et des cas d'inconduite

- a. Le Collège a mis en place des procédures pour veiller au traitement rapide et efficace des allégations d'inconduite liées à la présente politique et aux conflits d'intérêts. Cette démarche doit être rigoureuse, équitable, confidentielle et respectueuse des droits des personnes concernées.
- b. Le Collège s'engage à :
- recevoir les allégations de manquement à l'intégrité ou d'inconduite en recherche et celles relatives aux conflits d'intérêts, et à instituer les enquêtes qui s'imposent;
 - imposer les sanctions appropriées conformément à ses propres politiques;
 - communiquer aux personnes concernées les conclusions des enquêtes;
 - communiquer, lorsque la nature des allégations le justifie, aux subventionnaires concernés ou aux autres partenaires dans le financement des activités de recherche en cause, les conclusions des enquêtes ayant conduit à des sanctions ainsi que les mesures appliquées à la suite de ces enquêtes.

c. Réception des cas d'inconduite

Toute personne, même extérieure au Collège, peut déposer une plainte si elle a un doute raisonnable qu'un individu a enfreint la présente politique. Elle doit, pour ce faire, déposer une plainte écrite identifiant la personne présumée fautive ainsi qu'une description du cas d'inconduite ou de conflits d'intérêts, la signer et la remettre à la direction du bureau de Recherche et innovation Boréal. Les allégations anonymes seront traitées au même titre que les autres. Tous les cas d'inconduite reçus par une autre personne doivent être transmis à la personne responsable de la recherche ou à celle qui la représente afin d'assurer un traitement uniforme et équitable.

d. Enquête préliminaire

Une fois la plainte déposée par écrit, la personne responsable de la recherche ou celle qui la représente doit, dans un délai de dix (10) jours, vérifier sa recevabilité en évaluant le bien-fondé du manquement à la présente politique. Si nécessaire, elle constitue un comité d'enquête dans le même délai. Elle peut ensuite amorcer l'enquête préliminaire avec l'appui des gestionnaires de l'établissement où travaille la chercheuse ou le chercheur. Dans les cinq (5) jours suivant la formation du comité d'enquête, elle informe la partie plaignante du contenu de la plainte et du déroulement de l'enquête préliminaire en cours. L'anonymat de la partie plaignante doit être préservé en tout temps, conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (L.R.O. 1990, Chapitre F.31). (Voir la politique du Collège sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée des employés, des employées, des étudiants et des étudiantes.)

L'autorisation de la partie plaignante doit être obtenue avant de divulguer son identité à la personne visée par la plainte, si cela est jugé nécessaire pour l'avancement de l'enquête préliminaire.

Toute information ou tout document consulté doit être conservé. À la fin de l'enquête préliminaire, la personne dépositaire des plaintes décide de la suite de l'enquête. Si la plainte est jugée non recevable, erronée ou infondée, elle informe par écrit la partie plaignante et la personne visée de la fin de l'enquête.

Si la plainte est jugée recevable, elle informe la personne visée et lui accorde un droit de réplique. Cette réplique doit être soumise par écrit dans un délai de 15 jours et envoyée à la personne dépositaire. Après analyse, cette personne rend sa décision finale.

Si la plainte est jugée infondée, la personne dépositaire met fin à l'enquête et en informe par écrit la partie plaignante et la personne visée.

Si la plainte est jugée peu sérieuse et que la situation peut être corrigée par des actions simples et un suivi, la personne dépositaire en informe par écrit la vice-présidence à l'Enseignement (VPE) du Collège, avec ses recommandations, et informe également la partie plaignante et la personne visée.

e. Enquête

En cas de plainte fondée et contrevenant à la présente politique, la personne responsable de la recherche ou celle qui la représente demande la tenue d'une enquête sous la direction d'un comité d'enquête.

- La partie plaignante, la personne visée par la plainte et la VPE du Collège sont avisées par écrit. Tous les documents liés à l'enquête préliminaire sont transmis à la VPE afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires.
- La personne responsable de la recherche ou celle qui la représente communique par écrit les conclusions de l'enquête préliminaire aux parties concernées dans les 30 jours suivant le dépôt de la plainte.
- Sur la base de ce rapport, la personne responsable de la recherche ou celle qui la représente peut mettre en place des mesures provisoires.
- Tous les documents liés à l'enquête préliminaire doivent rester confidentiels, à moins que la personne visée n'accepte leur divulgation, dans le respect de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (L.R.O. 1990, Chapitre F.31).

La VPE forme un comité d'enquête si l'enquête préliminaire conclut que cela est nécessaire et désigne une présidence. Ce comité est composé de trois personnes, dont au moins deux sont des chercheuses et chercheurs reconnus dans le domaine de la plainte.

Si une étudiante ou un étudiant est impliqué, que ce soit la partie plaignante ou la personne visée par la plainte, la VPE nomme également une étudiante ou un étudiant pour siéger au comité.

Les membres du comité d'enquête seront choisis en fonction de leurs compétences, leur probité et leur impartialité. La VPE peut en tout temps remplacer une ou un membre si elle juge que cette personne ne correspond pas aux critères de sélection. Le rôle du comité est d'enquêter sur les manquements allégués à la présente politique ou aux conflits d'intérêts et de produire un rapport pour la VPE.

La présidence du comité d'enquête reçoit la plainte en cours et toute la documentation de l'enquête préliminaire. Le comité a le droit de consulter toute information jugée pertinente, d'interroger les personnes concernées, d'entendre les témoignages des personnes liées à l'enquête et de faire appel à des experts si nécessaire. La partie plaignante et la personne visée seront entendues. Tous les comptes rendus et témoignages seront consignés dans un registre par la personne responsable de la recherche ou celle qui la représente et conservés pour fins de consultation durant l'enquête.

Tous les documents de l'enquête seront marqués « protégé » et consignés dans des dossiers à accès restreint. Les copies supplémentaires seront détruites à la fin de l'enquête. Le rapport du comité doit être remis à la VPE dans les 60 jours suivant le début de l'enquête.

Le rapport doit indiquer si la personne visée a enfreint la présente politique ou le conflit d'intérêts et, le cas échéant, la gravité de l'infraction. Il inclura notamment : les détails de la plainte, les membres du comité, les raisons justifiant le choix des membres, la méthodologie de l'enquête, les personnes interviewées ou ayant fourni de l'information à l'enquête, les conclusions et toute autre

information jugée pertinente.

Toutes les preuves recueillies sont remises à la personne responsable de la recherche ou à celle qui la représente et conservées dans un dossier sécurisé. Le comité tranchera sur le cas, et le Collège se soumettra à sa décision.

Cette démarche doit être réalisée sous le sceau de la confidentialité afin de respecter les droits et la réputation des personnes impliquées. Ces droits seront préservés dans les limites permises par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (L.R.O. 1990, Chapitre F.31), à moins que la personne visée consente à la divulgation.

Si la plainte est rejetée, un avis écrit sera remis à la partie plaignante et à la personne visée, confirmant que l'enquête est terminée et que la plainte n'a pas été jugée fondée.

La personne ayant fait l'objet de l'enquête pourra demander au Collège Boréal de rétablir sa réputation. Le Collège s'engage à clarifier les faits ayant mené à toute plainte déposée de bonne foi, afin de garantir l'objectivité du processus. Cela permettra également à la personne visée de comprendre pleinement le contexte dans lequel la partie plaignante et les témoins ont agi.

La personne responsable de la recherche ou celle qui la représente prendra toutes les mesures raisonnables pour prévenir toute forme de représailles, qu'elles proviennent de la partie plaignante, de la personne visée par la plainte, ou de toute autre personne impliquée (étudiants, chercheurs, personnel, assistants de recherche, etc.). Si la plainte est fondée, le rapport sera transmis au comité de direction du Collège pour décider des suites à donner et des mesures spécifiques à prendre.

La VPE informera la personne visée des conclusions du comité d'enquête ainsi que de la transmission du rapport aux comités de direction du Collège. La personne visée aura sept (7) jours pour faire une demande d'appel. Dans ce cas, elle devra envoyer un avis écrit à la personne dépositaire des plaintes, indiquant son désir de faire appel de la décision du comité d'enquête.

Si l'enquête fait suite à une demande explicite d'un organisme subventionnaire, la VPE transmettra une copie complète du rapport d'enquête à cet organisme dans les 30 jours suivant la fin de l'enquête, quelle que soit la décision rendue par le comité. Lorsque l'enquête a été lancée à la suite d'une plainte interne et que le cas d'inconduite est confirmé, la VPE transmettra également, dans les 30 jours suivant la fin de l'enquête, une copie du rapport final du comité à l'organisme subventionnaire impliqué. Le tout doit cependant être conforme à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (L.R.O. 1990, Chapitre F.31).

Au cours de toute procédure d'enquête et afin de prévenir toute utilisation inappropriée des fonds de recherche sous la responsabilité de la chercheuse ou du chercheur mis en cause, l'une des mesures suivantes pourra être adoptée : retirer à cette personne toute responsabilité associée au projet, placer le projet sous tutelle ou y affecter un autre chercheur ou une autre chercheuse, interdire la poursuite du projet de recherche, ou retenir les fonds de recherche associés au projet ou relevant de la personne mise en cause. Dans le cas d'inconduite confirmée, une ou plusieurs de ces mesures seront mises en place si la situation le justifie.

f. Conservation des registres

Tous les rapports et dossiers utilisés lors d'une enquête sont conservés au Bureau de la vice-présidence à l'Enseignement (BVPE) du Collège. Les rapports du comité d'enquête et tous les autres dossiers concernant les cas d'inconduite sont conservés pendant un an pour les plaintes non fondées et pendant cinq ans pour les cas d'inconduite en vertu de la présente politique ou pour les cas de conflits d'intérêts, et ce, après la décision finale de l'enquête. L'accès aux rapports et aux dossiers d'enquête est autorisé sous réserve des restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (1996). Les demandes à

cet effet doivent être adressées au BVPE et peuvent être formulées par écrit ou à l'aide d'un formulaire prévu à cette fin. Seule une demande écrite permet à la personne requérante d'exercer éventuellement son droit de recours.

12. Conflits d'intérêts

- a. Les conflits d'intérêts constituent des manquements aux obligations des chercheuses et chercheurs envers le Collège. Lorsque leurs intérêts personnels ont priorité sur les objectifs de la recherche, cela nuit à leur indépendance et compromet l'impartialité des travaux qu'ils exécutent. Ces conflits d'intérêts surviennent lorsqu'une chercheuse ou un chercheur :
 - emploie sans entente ni autorisation préalable les services et le matériel du Collège à des fins personnelles ou pour des travaux rémunérés par des organismes externes à l'établissement collégial;
 - utilise sans autorisation des informations confidentielles obtenues lors de ses travaux de recherche à des fins de gains personnels;
 - fait travailler ses collaborateurs sur des projets à des fins d'intérêts personnels plutôt qu'à des fins de recherche ou professionnelles;
 - fournit des services de conseil ou de sous-traitance dans le cadre d'activités liées à son domaine de recherche pour une entreprise extérieure en vue d'un gain ou d'un avantage personnel;
 - accorde un traitement de faveur à une personne de son entourage immédiat ou ayant un lien financier avec elle;
 - emploie sans autorisation le nom du Collège à des fins personnelles.
 - Le chercheur ou la chercheuse doit déclarer sans délai toute situation réelle, potentielle ou apparente à sa supérieure ou son supérieur immédiat.
- b. En cas de conflit avec sa supérieure ou son supérieur immédiat, le chercheur ou la chercheuse pourra faire sa déclaration à la VPE.
- c. Un conflit d'intérêts ne signifie pas nécessairement l'arrêt de toutes les activités de recherche.
- d. La déclaration des conflits d'intérêts permet de maintenir le niveau de confiance et d'intégrité nécessaire au bon fonctionnement des travaux de recherche, ainsi que de mettre en place des mesures appropriées pour les résoudre ou les éviter à l'avenir. Ces mesures peuvent consister à :
 - Changer les modalités du contrat ou du projet de recherche;
 - Retirer au chercheur ou à la chercheuse ayant une influence sur l'orientation de la recherche ses responsabilités;
 - Implanter une procédure uniforme d'embauche du personnel de recherche;
 - Interdire la poursuite du projet de recherche tant que le chercheur, la chercheuse ou un proche de cette personne conserve des intérêts dans une entreprise en lien avec le projet.

Politiques connexes

[D 13 - Recherche avec des êtres humains](#)

[D 14 - Politique institutionnelle sur la recherche](#)

[D 22 - Propriété intellectuelle des produits des étudiants et du corps professoral affecté à un programme menant à un grade](#)

[D 26 - Politique de commercialisation institutionnelle](#)

Matériel connexe

Annexes – Documentation à l’appui